

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2016

2016-37

Parution le vendredi 22 juillet 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-37

**Juillet 2016**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Service interministériel de Défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral n°2016-202-002 du 20 juillet 2016** portant prescriptions relatives au « Grand Rassemblement » 22<sup>ème</sup> Festival des enfants du Jazz Parc la Sapinière – BARCELONNETTE

**Pg 1**

**Bureau des finances locales**

**Arrêté préfectoral n°2016-202-007 du 20 juillet 2016** portant règlement d'office du budget 2016 de la commune de Saint-Geniez

**Pg 6**

**SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté préfectoral n°2016-201-004 du 19 juillet 2016** portant autorisation d'organiser la 35<sup>ème</sup> édition de la course de côte BARCELONNETTE – LE SAUZE, le 24 juillet 2016

**Pg 17**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2016-201-009 du 19 juillet 2016** autorisant M. Jean-Michel REYNAUD à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune d'ENCHASTRAYES

**Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2016-203-003 du 21 juillet 2016** autorisant le M. Serge PELLEAUTIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par les loups (Canis lupus) sur les communes de BAYONS, TURRIERS

**Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2016-204-002 du 22 juillet 2016** autorisant le groupement Pastoral de CHASTILLON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de BAYONS, CLANENSANE et VALAVOIRE

**Pg 34**

**Arrêté préfectoral n°2016-204-003 du 22 juillet 2016** autorisant le groupement Pastoral de l'Espinasse à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de AUTHON, HAUTE-DUYES et LA ROBINE SUR GALABRE

**Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2016-204-006 du 22 juillet 2016** autorisant le groupement Pastoral de l'Isle à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE, VERGONS

**Pg 40**

**Arrêté préfectoral n°2016-204-007 du 22 juillet 2016** autorisant le groupement Pastoral Du Grand Coyer à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MEAILLES et THORAME-HAUTE

**Pg 45**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2016** trésorerie de RIEZ et MOUSTIERS

**Pg 51**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Service interministériel de Défense et de la Protection Civiles  
Affaire suivie par : M. Philippe BARRE  
Tél. : 04-92-36-72-14  
Fax : 04-92-31-51-02  
Courriel : philippe.barre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 20 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-202-002.  
portant prescriptions relatives au  
« Grand Rassemblement »  
22<sup>ème</sup> Festival des enfants du Jazz  
Parc la Sapinière - BARCELONNETTE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;
- VU le dossier présenté par l'Office du tourisme situé Place Frédéric Mistral 04400 Barcelonnette.

- Installations :

- barrières Vauban,
- barrières héras,
- poteaux de guidage,
- 1 chalet en bois de 4m X 2,5m pour la vente des billets.

**Espace public :**

- 1 buvette sous tente de 3 m de diamètre hexagonale. alimentation électrique 220v avec 2 spots raccordés par la ville de Barcelonnette
- Autre installations : 2 machines à bière, réfrigérateurs, 3 machines à café, crêpière.
- 9 stands : (alimentation et expositions)
- Séparation espace public/espace scénique + travailleurs par des barrières Vauban en avant scène et des barrières héras autour du backstage et à cour.
- 2 WC du parc
- 3 WC chimique PMR appartenant à la communauté de communes et mis à disposition.
- Régie façade, située à 18 mètres du bord de scène.
- 2 gradins de 14,40m d'ouverture X 9,50m de profondeur X 4m de hauteur loué et monté par la société SMM - rue du plantier – 13400 Aubagne. Un filet est posé tout autour des structures afin que le public n'accède pas sous les structures. Ces gradins sont situés de part et d'autre de la régie façade, voir plan.
- 2 alimentations électriques fixes,
  - 1 à l'entrée public (issue n°1),
  - 2 sur l'espace buvette et stands.
- 2 emplacements PMR dans l'espace « Gradin » et 2 places pour les accompagnants, voir le plan d'implantation.
- Une signalétique indiquant les toilettes PMR sera mise en place.

**Espace Travailleurs :**

- emplacement de stationnement des poids lourds.
- 2 tentes de 5X5 contenant 2 loges artistes accolées avec plancher. Alimentation électrique type 220v raccordé par la ville de Barcelonnette.
- Autres installations à l'intérieur des tentes : spot d'éclairage,
- 2 tentes 5X5 contenant 1 cuisine (catering/maintien au chaud) et 1 salle de restauration. Alimentation électrique type 220v raccordé par la ville de Barcelonnette.  
Il n'y aura pas de stockage de gaz sur cet espace.
- 1 tente de 3mX3m pour abriter le stand de vente merchandising (fournie et montée par les services techniques de la ville)
- 2 WC chimique PMR appartenant à la communauté de communes et mis à disposition.
- Régie à 18 mètres face à la scène installée sur des praticables type samia de 2m X 1m dans l'espace public entourée de barrières Vauban.
- Régie retour coté cour
- 1 alimentation électrique fixe installée à l'issue n°2.

**Espace scénique :** (Espace scénique non couvert).

- 10 mètres d'ouverture de scène
- 8 mètres de profondeur de scène
- + Extension de 2mX6m de chaque côté pour poser le système de diffusion
- Hauteur de la scène : 1m40 à l'avant, structure avec garde-corps, 1 escalier côté jardin + 1 escalier côté cour.

- **Eclairage de secours** :  
Présence de 5 blocs BAES.  
2 blocs phare Mickey sur le gril technique, face au public de 2000 lumens chacun.  
1 bloc de secours ambiance 360 lumens à l'issue n°3  
1 bloc de secours ambiance 360 lumens à l'issue n°1  
2 blocs de secours ambiance 360 lumens à l'issue n°2  
Déclenchement automatique en cas de coupure lumière uniquement ou générale
  
- **accessibilité aux personnes handicapées** : L'accessibilité aux personnes handicapées devra être assurée sur les cheminements et dans les places réservées. (plan accessibilité)

### **III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT**

**Responsable sécurité : M. Michel PÉCHARD (911 sécurité) Tél : 06.24.62.19.55**

- **Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie** :
  - Présence d'extincteurs à CO2 2kgs X 4 (2 extincteurs près des régies, 2 extincteurs près des coffrets électriques)
  - Extincteurs à eau pulvérisée X 4 (1 extincteur à la buvette, 2 extincteurs en backstage, 1 à la vente de billetterie)
  - Présence d'un agent qualifié SSIAPP pouvant être employé à d'autres tâches sur le site.
  - Accès pompiers possible par portail n°1, 2, 3 (voir plan **annexe 1**) **Attention hauteur limitée à 3 mètres par issue n°2.**
  
- **Postes de Secours**
  - **De 19h à 23h30**, un poste de secours géré par la **Croix Rouge** sera mis en place dans l'enceinte du parc pour **les soirées du 22, 23, 24 juillet 2016.**(voir positionnement sur le plan.)
  - 4 secouristes avec lot de type C avec défibrillateur
  - Liaison radio entre secouristes,
  - Liaison téléphonique avec le SAMU,
  - 1 tente avec lits picot
  
- **Dispositif d'évacuation des spectateurs**
  - Organismes, police municipale, agents de sécurité
- **Autres mesures de sécurité mises en place**
  - Consultation de la météo

### **Hygiène :**

- La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la communauté de communes

## **VI – CONTROLE ET EVALUATION**

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives

**La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, procédera à la visite de sécurité sur site le :**

**Vendredi 22 juillet 2016 à 09h30**

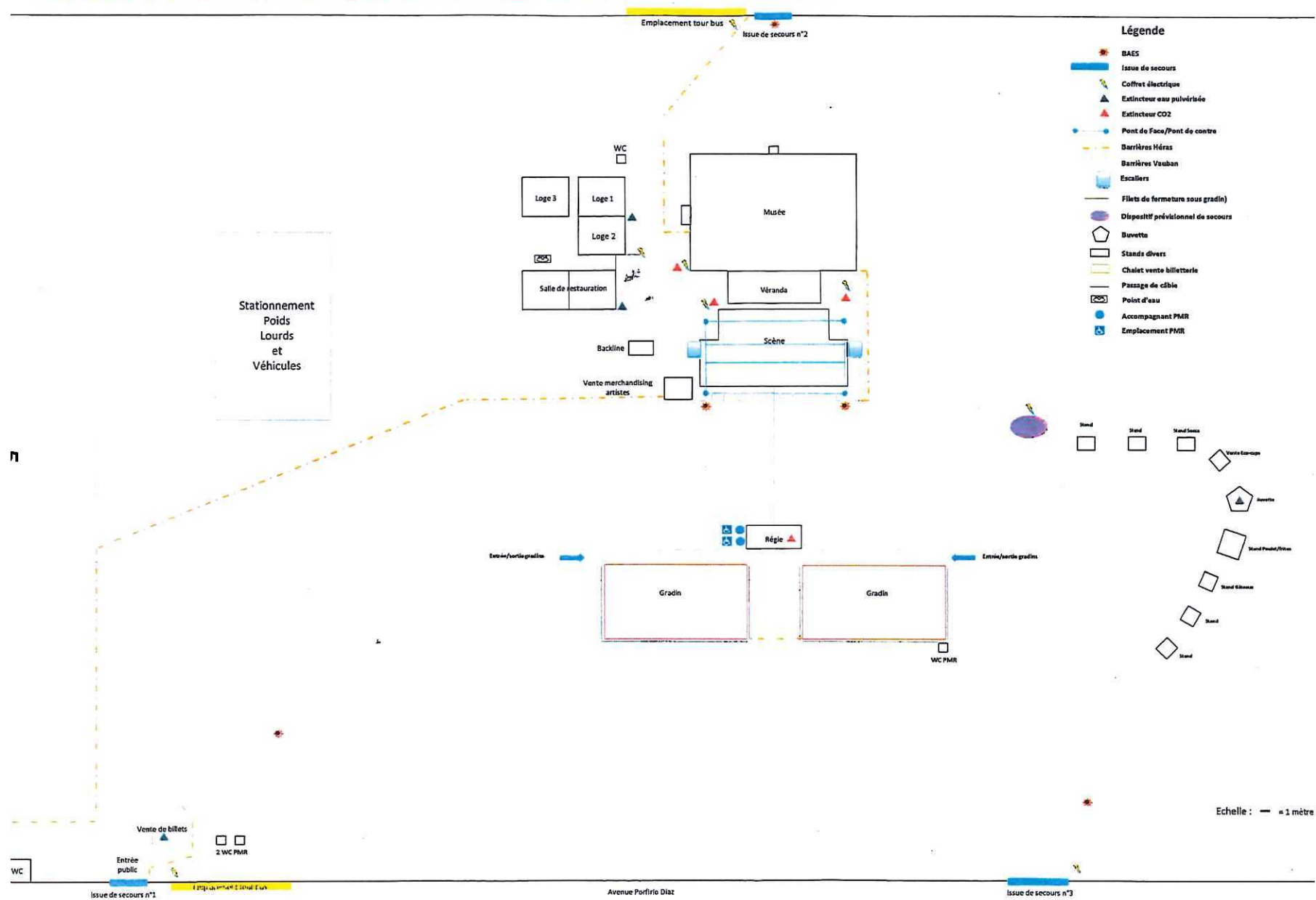
### **L'organisateur devra procéder :**

- **Avant l'admission du public :**
  - à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
  - à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
  - à la vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
  - à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation ;
  
- **Avant l'admission du public :**
  - au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.
  
- **Fin de la manifestation.**
  - L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre.
  - Il préviendra les services de la gendarmerie de la fin de la manifestation

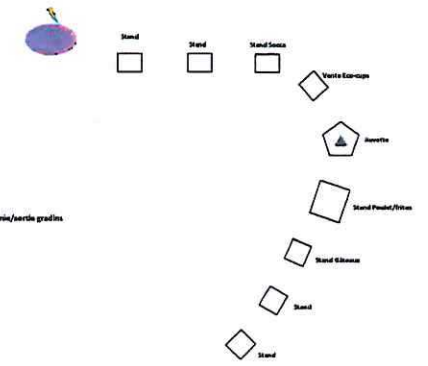
Bernard GUERIN



# ANNEXE 1 : PLAN PARC DE LA SAPINIÈRE - 04400 BARCELONNETTE



- Légende**
- BAES
  - Issue de secours
  - Coffret électrique
  - Extincteur eau pulvérisée
  - Extincteur CO2
  - Pont de Face/Pont de contre
  - Barrières Héras
  - Barrières Vauban
  - Escaliers
  - Filets de fermeture sous gradin
  - Dispositif prévisionnel de secours
  - Buvette
  - Stands divers
  - Chalet vente billetterie
  - Passage de câble
  - Point d'eau
  - Accompagnant PMR
  - Emplacement PMR



Echelle : 1:1000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 20 JUIL, 2016

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des Finances Locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 202-007

Portant règlement d'office du budget 2016  
de la commune de SAINT-GENIEZ

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et R 1612-11 ;
- VU** le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;
- VU** la saisine de la Chambre régionale des comptes de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 11 mai 2016 sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif de l'absence de vote du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement – exercice 2016 – par la commune de SAINT-GENIEZ dans les délais légaux impartis;
- VU** l'avis de la Chambre régionale des comptes du 1<sup>er</sup> juillet 2016 déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions pour le règlement des budgets primitifs susvisés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est établi d'office le budget de la commune de SAINT-GENIEZ pour l'exercice 2016 (budget principal et budget de l'eau et de l'assainissement) conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 4), sur la base des taux d'imposition des taxes directes locales inchangés pour 2016, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 avril 2016.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général par suppléance de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, la Comptable publique de SISTERON et le Maire de SAINT-GENIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de Madame le Maire de SAINT-GENIEZ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Bernard GUERIN

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office  
du budget primitif – exercice 2016 – de SAINT-GENIEZ**

**Budget principal**

Section de fonctionnement

<b>Chapitres</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
011	Charges à caractère général	28 432 €	013	Atténuation de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	40 262 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 297 €
014	Atténuation de produits	13 005 €	73	Impôts et taxes	86 706 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	24 240 €	74	Dotations et participations	51 916 €
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	8 717 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>105 939 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>149 636 €</b>
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	50 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	272 €	78	Reprises provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>106 261 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>149 636 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	43 375 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>43 375 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
TOTAL		149 636 €	TOTAL		149 636 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	0 €
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>149 636 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>149 636 €</b>

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	43 375 €
------------------------------------------------------------------------------	----------

**Budget principal**  
Section d'investissement

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	42 000 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	TOTAL des opérations d'équipement : <i>Opération n°97 : création de deux parkings</i>	42 000 €			
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>42 000 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subventions d'investissement non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 634 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	300 €
18	Comptes de liaison : affectation à ...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	41 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>1 675 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>300 €</b>
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	45...2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		43 675 €	Total des recettes réelles d'investissement		300 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	43 375 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>43 375 €</b>
TOTAL		43 675 €	TOTAL		43 675 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>43 675 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>43 675 €</b>

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement	43 375 €
-------------------------------------------------------------------------	----------

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office  
du budget primitif – exercice 2016 – de SAINT-GENIEZ**

**Budget principal – détail au niveau de l'article**

**Recettes de fonctionnement**

Articles	Recettes	Recettes réelles	Recettes d'ordre entre sections	Recettes d'ordre dans la section
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0 €	0 €	0 €
7025	Taxes d'affouage	500 €	0 €	0 €
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	200 €	0 €	0 €
7032	Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics	197 €	0 €	0 €
7035	Locations de droits de chasse et de pêche	100 €	0 €	0 €
7036	Taxes de pâturage et de tourbage	1 300 €	0 €	0 €
70688	Autres prestations de services	0 €	0 €	0 €
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)	0 €	0 €	0 €
731	Impôts locaux	40 667 €	0 €	0 €
733	Taxes pour utilisation des services publics et du domaine	666 €	0 €	0 €
7343	Taxe sur les pylônes électriques	44 000 €	0 €	0 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	1 373 €	0 €	0 €
7411	Dotations forfaitaires	32 780 €	0 €	0 €
74121	Dotations de solidarité rurale	7 239 €	0 €	0 €
742	Dotations aux élus locaux	2 895 €	0 €	0 €
74718	Autres	0 €	0 €	0 €
7478	Autres organismes	0 €	0 €	0 €
748314	Dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0 €	0 €	0 €
74832	Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle	7 185 €	0 €	0 €
74833	Etat – Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)	0 €	0 €	0 €
74834	Etat – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	498 €	0 €	0 €
74835	Etat – Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	1 319 €	0 €	0 €
7484	Dotations de recensement	0 €	0 €	0 €
752	Revenus des immeubles	8 717 €	0 €	0 €
758	Produits divers de gestion courante	0 €	0 €	0 €
7788	Produits exceptionnels divers	0 €	0 €	0 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0 €	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement			0 €
002	Excédent de fonctionnement reporté <b>9</b>	0 €		

## Budget principal- exercice 2016 - de la commune de SAINT-GENIEZ – détail au niveau de l'article

## Dépenses de fonctionnement

Articles	Dépenses	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre entre sections	Dépenses d'ordre dans la section
6061	Fournitures non stockables	2 200 €	0 €	0 €
60622	Carburants	0 €	0 €	0 €
60623	Alimentation	1 466 €	0 €	0 €
60624	Produits de traitement	0 €	0 €	0 €
60631	Fournitures d'entretien	322 €	0 €	0 €
60632	Fournitures de petit équipement	1 140 €	0 €	0 €
60633	Fournitures de voirie	0 €	0 €	0 €
60636	Vêtements de travail	150 €	0 €	0 €
6064	Fournitures administratives	560 €	0 €	0 €
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0 €	0 €	0 €
6068	Autres matières et fournitures	440 €	0 €	0 €
611	Contrats de prestations de services	0 €	0 €	0 €
613	Locations	2 101 €	0 €	0 €
61521	Terrains	0 €	0 €	0 €
61522	Bâtiments	0 €	0 €	0 €
61523	Voies et réseaux	67 €	0 €	0 €
61524	Bois et forêts	0 €	0 €	0 €
61558	Autres biens mobiliers	0 €	0 €	0 €
6156	Maintenance	0 €	0 €	0 €
616	Primes d'assurance	6 289 €	0 €	0 €
618	Divers	630 €	0 €	0 €
621	Personnel extérieur au service	0 €	0 €	0 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 200 €	0 €	0 €
623	Publicité, publications, relations publiques	180 €	0 €	0 €
624	Transports de biens et transports collectifs	4 600 €	0 €	0 €
625	Déplacements, missions et réceptions	0 €	0 €	0 €
626	Frais postaux et frais de télécommunications	1 038 €	0 €	0 €
6281	Concours divers (cotisations...)	93 €	0 €	0 €
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux...)	737 €	0 €	0 €
6284	Redevances pour services rendus	0 €	0 €	0 €
6287	Remboursements de frais	0 €	0 €	0 €
6288	Autres services extérieurs	597 €	0 €	0 €
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	462 €	0 €	0 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	3 622 €	0 €	0 €
6411	Personnel titulaire	25 000 €	0 €	0 €
6413	Personnel non titulaire	0 €	0 €	0 €
6450	Charges sécurité sociale	14 000 €	0 €	0 €
6470	Autres charges sociales	0 €	0 €	0 €
6480	Autres charges de personnel	800 €	0 €	0 €
6531	Indemnités	12 236 €	0 €	0 €

6533	Cotisations de retraite	438 €	0 €	0 €
6535	Formation	26 €	0 €	0 €
6541	Créances admises en non-valeur	0 €	0 €	0 €
6553	Service incendie	3 622 €	0 €	0 €
6554	Contributions aux organismes de regroupement	92 €	0 €	0 €
6558	Autres contributions obligatoires	7 826 €	0 €	0 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	0 €	0 €	0 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0 €	0 €	0 €
6713	Secours et dots	0 €	0 €	0 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 €	0 €	0 €
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	272 €	0 €	0 €
7391178	Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes	0 €	0 €	0 €
73923	Reversement sur FNGIR	9 205 €	0 €	0 €
73925	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	3 800 €	0 €	0 €
022	Dépenses imprévues	0 €		
023	Virement à la section d'investissement		43 375 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0 €	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement			0 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	0 €		

## Budget principal - exercice 2016 - de la commune de SAINT-GENIEZ – détail au niveau de l'article

## Recettes d'investissement

Articles	Recettes	Recettes réelles	Recettes d'ordre entre sections	Recettes d'ordre dans la section
10222	FCTVA	0 €	0 €	0 €
10223	TLE	0 €	0 €	0 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €	0 €	0 €
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0 €	0 €	0 €
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	300 €	0 €	0 €
1687	Autres dettes	0 €	0 €	0 €
010	Stocks	0 €		
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	0 €		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €		
021	Virement de la section de fonctionnement		43 375 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0 €	
041	Opérations patrimoniales			0 €
001	Solde d'exécution positif reporté	0 €		

## Dépenses d'investissement

Articles	Dépenses	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre entre sections	Dépenses d'ordre dans la section
1641	Emprunts en euros	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	300 €	0 €	0 €
1687	Autres dettes	1 334 €	0 €	0 €
2051	Concessions et droits similaires	0 €	0 €	0 €
2111	Terrains nus	0 €	0 €	0 €
2118	Autres terrains	0 €	0 €	0 €
212	Agencements et aménagements de terrains	0 €	0 €	0 €
2131	Bâtiments publics	0 €	0 €	0 €
2132	Immeubles de rapport	0 €	0 €	0 €
2151	Réseaux de voirie	42 000 €	0 €	0 €
21538	Autres réseaux	0 €	0 €	0 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0 €	0 €	0 €
2184	Mobilier	0 €	0 €	0 €
2188	Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
010	Stocks	0 €		
020	Dépenses imprévues	41 €		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0 €	
041	Opérations patrimoniales			0 €
001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €		

**Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office  
du budget primitif – exercice 2016 – de SAINT-GENIEZ**

**Budget annexe de l'eau et de l'assainissement**

Section d'exploitation

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	2 359 €	013	Atténuation de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	23 043 €
014	Atténuation de produits	1 637 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	74	Subventions d'exploitation	0 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>3 996 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>23 043 €</b>
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	500 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	200 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>4 696 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>23 043 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	21 267 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 920 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>21 267 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>2 920 €</b>
TOTAL		25 963 €	TOTAL		25 963 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	0 €
<b>Total des dépenses d'exploitation cumulées</b>		<b>25 963 €</b>	<b>Total des recettes d'exploitation cumulées</b>		<b>25 963 €</b>

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	21 267 €
------------------------------------------------------------------------------	----------



## Budget de l'eau et de l'assainissement – exercice 2016

## Section d'investissement

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
			13	Subventions d'investissement	18 518 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	4 000 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	32 800 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	TOTAL des opérations d'équipement : <i>Opération n°20 : extension du réseau d'assainissement</i>	32 800 €			
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>36 800 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>18 518 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Comptes de liaison : affectation à ...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	65 €			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>65 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0 €</b>
4581	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		36 865 €	Total des recettes réelles d'investissement		18 518 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 920 €	021	Virement de la section d'exploitation	21 267 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>2 920 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>21 267 €</b>
TOTAL		39 785 €	TOTAL		39 785 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>39 785 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>39 785 €</b>
Autofinancement prévisionnel dégagé par la section d'exploitation		21 267 €			

**Annexe n°4 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office  
du budget primitif – exercice 2016 – de SAINT-GENIEZ**

**Budget annexe de l'eau et de l'assainissement – détail au niveau de l'article**

**Recettes d'exploitation**

Articles	Recettes	Recettes réelles	Recettes d'ordre entre sections	Recettes d'ordre dans la section
7011	Eau	17 422 €	0 €	0 €
701241	Redevance pour pollution d'origine domestique	1 757 €	0 €	0 €
70611	Redevance d'assainissement collectif	2 773 €	0 €	0 €
706121	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	361 €	0 €	0 €
7068	Autres prestations de services	730 €	0 €	0 €
7071	Compteurs	0 €	0 €	0 €
7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0 €	0 €	0 €
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		<b>2 920 €</b>	
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		2 920 €	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation			0 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	0 €		

**Dépenses d'exploitation**

Articles	Dépenses	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre entre sections	Dépenses d'ordre dans la section
604	Achats d'études et prestations de services	59 €	0 €	0 €
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	200 €	0 €	0 €
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	149 €	0 €	0 €
6066	Carburants	77 €	0 €	0 €
6068	Autres matières et fournitures	0 €	0 €	0 €
613	Locations, droits de passage et servitudes diverses	0 €	0 €	0 €
615	Entretien et réparations	1 335 €	0 €	0 €
616	Primes d'assurances	462 €	0 €	0 €
618	Contrôle technique	77 €	0 €	0 €
6541	Créances admises en non-valeur	0 €	0 €	0 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0 €	0 €	0 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500 €	0 €	0 €
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	0 €	0 €	0 €
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	200 €	0 €	0 €
014	Atténuation de produits :	1 637 €	0 €	0 €
	<i><b>comprendant</b> le reversement à l'agence de l'eau – redevance pour pollution d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte</i>	1 217 €		
		420 €		
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €		
023	Virement à la section d'investissement		21 267 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0 €	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation			0 €
	<b>15</b>			
002	Déficit d'exploitation reporté	0 €		

**Budget annexe de l'eau et de l'assainissement- exercice 2016 - de la commune de SAINT-GENIEZ –  
détail au niveau de l'article**

**Recettes d'investissement**

Articles	Recettes	Recettes réelles	Recettes d'ordre entre sections	Recettes d'ordre dans la section
10222	FCTVA	0 €	0 €	0 €
131	Subvention d'équipement	18518 €	0 €	0 €
2803	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	0 €	0 €	0 €
28156	Matériel spécifique d'exploitation	0 €	0 €	0 €
2818	Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
021	Virement de la section d'exploitation		21 267 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0 €	
041	Opérations patrimoniales			0 €
001	Solde d'exécution positif reporté	0 €		

**Dépenses d'investissement**

Articles	Dépenses	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre entre sections	Dépenses d'ordre dans la section
1687	Autres dettes	0 €	0 €	0 €
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	4 000€	0 €	0 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	32 800 €	0 €	0 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	0 €	0 €	0 €
020	Dépenses imprévues	65 €		
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>		<b>2 920 €</b>	
1391	Amortissement subventions d'équipement		2 920 €	
041	Opérations patrimoniales			0 €
001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €		



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sous-préfecture de Barcelonnette  
affaire suivie par : Claudine AGLIO  
Tel : 04-92-36-77-86  
e-mail : claudine.aglio  
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 19 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-201-004  
portant autorisation d'organiser la 35<sup>ème</sup> édition de la course de côte  
BARCELONNETTE - LE SAUZE, le 24 juillet 2016

### **LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport ;  
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2013 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-003 en date du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;  
VU la demande formulée par Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'Association Ecurie Ubaye, reçue en sous-préfecture de Barcelonnette le 21 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 juillet 2016, une course automobile dite « 35ème COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE » ;  
VU le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur ;  
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;  
VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire d'Enchastrayes ;  
VU l'avis de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 13 juin 2016 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'association Ecurie Ubaye, sont autorisés à organiser, le 24 juillet 2016, une épreuve automobile dite « 35ème course de côte Barcelonnette - Le Sauze » de 13 heures à 18 heures, sur la Route Départementale 209 sur la commune d'Enchastrayes, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes pour le départ et au niveau du bâtiment « Les Chenevriers » pour l'arrivée.

### **ARTICLE DEUX :**

L'épreuve sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF,
- signaler la manifestation en aval du parc fermé ( à l'entrée du village de la station du Sauze), les zones de parking seront en nombre suffisant),

### **ARTICLE TROIS :**

La partie inférieure des glissières à rail unique de certains virages doit être comblée par les madriers épais doublés de paille empêchant l'encastrement des véhicules sous le rail.

### **ARTICLE QUATRE :**

La RD 209 est interdite à la circulation le 24 juillet 2016 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes et bâtiment « Les Chenevriers » au Super-Sauze.

Le parc fermé prévu sur la RD 209, départ du chalet Sainte-Victoire, devra s'arrêter en aval du carrefour de la mairie d'ENCHASTRAYES, afin de libérer ce carrefour au rond point.

### **ARTICLE CINQ :**

Dès que la portion de voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation.

### **ARTICLE SIX :**

Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services techniques du conseil général gestionnaire de la voie, de l'Office National des Forêts, ainsi que du SMUR.

#### **ARTICLE SEPT :**

Le public ne saurait être admis à aucun accotement de la route qui n'est pas situé à plus de 2,50 mètres de hauteur par rapport à l'assiette de la route. Les organisateurs poseront de la rubalise tout au long des accotements du parcours qui ne sont pas en surélévation et des panneaux d'interdiction jalonneront ces accotements.

Les zones d'admission du public sont exclusives de tout autre endroit du parcours, elles seront délimitées et closes par du filet sur pied d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres.

#### **ARTICLE HUIT :**

En dehors du parcours de l'épreuve, les véhicules n'étant pas homologués pour circuler sur voie ouverte à la circulation, ils devront impérativement être transportés sur plateau au point de contrôle ou être contrôlés au sein du parc fermé.

#### **ARTICLE NEUF :**

Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site Internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : [atmopaca.org](http://atmopaca.org)

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et ils annuleront tout baptême de spéciale par des voitures ouvrees non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) les organisateurs, en sus des mesures qu'ils auront prises ci-dessus, annuleront les essais libres précédant l'épreuve chronométrée qu'ils auraient pu être amenés à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) les organisateurs devront annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

#### **ARTICLE DIX :**

Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 01 décembre 1959 le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le directeur du service d'ordre aura reçu de la personnalité désignée sur proposition de la commission consultative départementale de la protection civile, à savoir Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS (tél : 06 86 93 86 35), l'attestation que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Cette attestation devra être présentée à tout contrôle de gendarmerie.

#### **ARTICLE ONZE :**

Le chef du service d'ordre ou les organisateurs ont le pouvoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (tél : 04 92 36 72 00), en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident, d'une suspension, voire d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi au termes de l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé et la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. La suspension provisoire de la course cessera sur décision de l'autorité préfectorale de permanence, prise sur proposition de la gendarmerie.

#### **ARTICLE DOUZE :**

Pour l'information des usagers, les organisateurs mettront en place, une semaine au moins avant la date de la manifestation et à chaque extrémité des tronçons qui seront fermés, des panneaux indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

#### **ARTICLE TREIZE :**

Les organisateurs mettront en place le dispositif **d'assistance de sécurité** suivant pendant toute la durée des épreuves :

- un PC course,
- un directeur de course et son adjoint ;
- un commissaire responsable technique et son adjoint ;
- des commissaires de route
- avant le départ, un briefing sera donné aux pilotes
- protection des obstacles par bottes de pailles et des madriers
- une zone public matérialisée avec de la rubalise et des filets
- 11 postes de commissaires de courses placés dans chaque virage et équipé d'un extincteur 6 kg ABC
- une liaison radio entre les commissaires et le directeur de course, le médecin et les secouristes

et le dispositif **d'assistance médicale** suivant :

- une ambulance (Ambulances de l'Ubaye)
- un médecin sur place (Dr GRIVET) dont **l'engagement de présence devra être présenté à la sous-préfecture de Barcelonnette, 48 heures au moins avant le début de l'épreuve**
- une équipe de secouristes (convention avec la Croix-Rouge française en date du 8 juillet 2016).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 04, mettra en place une garde casernée répondant au besoin de secours de la manifestation auprès du centre d'incendie et de secours de Barcelonnette. La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur les numéros d'urgence 18 et 12.

**Le jour de l'épreuve l'organisateur contacte par téléphone le CTA/CODIS 04 (tél :04 92 30 89 28) afin de préciser la bonne mise en place du dispositif préventif de sécurité.**

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'une blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

S'agissant des accès de secours, le libre accès aux véhicules de secours sera assuré, sur la portion de la RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course. Les équipements des concurrents ou les véhicules des spectateurs devront être stationnés de telle sorte que cet accès demeure libre.

#### **ARTICLE QUATORZE :**

La route reliant LE VILLARD à ENCHASTRAYES sera considérée comme axe réservé aux services de secours devant intervenir pour l'évacuation sanitaire en cas d'accident, et en conséquence tenue libre en permanence à cette circulation.

Le libre accès aux véhicules de secours sur la portion de RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course devra être préservé.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt, par voie de presse ou d'affichage de la privatisation de la portion de la RD 209 le 24 juillet 2016.

#### **ARTICLE QUINZE :**

Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

#### **ARTICLE SEIZE :**

Les deux essais chronométrés ne pourront avoir lieu que le 24 juillet 2016 de 8 heures à 12 heures.

Après les essais, tous les concurrents devront impérativement regagner le parc fermé pour 12 heures.

Les plages horaires d'ouverture au public seront impérativement respectées.

Afin de faciliter la circulation des officiels, des services d'ordre, des secours et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des concurrents, sur le parc fermé, les véhicules de compétition et leur assistance (fourgons-ateliers, remorques) ne devront stationner que d'un seul côté de la chaussée (côté gauche sens Le Sauze/Super-Sauze).



**ARTICLE DIX-SEPT :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**ARTICLE DIX HUIT :**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE DIX NEUF :**

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation, au carrefour de la RD 209 et la RD 9, indiquant aux usagers la présence d'une course automobile avec fermeture d'une route, ainsi qu'une signalisation à la station du Sauze, indiquant aux spectateurs, le retour sur la vallée par la route de la Conchette.

Pour faciliter le retour des concurrents sur la vallée, en fin de compétition, la circulation des véhicules sur l'ancienne route d'Enchastrayes devra se faire en sens unique : sens Enchastrayes - La Conche.

**ARTICLE VINGT :**

**Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 24 juillet 2016.** Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**ARTICLE VINGT ET UN :**

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement des épreuves. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Barcelonnette, 1 avenue des trois frères Arnaud - tel 04 92 80 70 00.

**ARTICLE VINGT DEUX :**

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN le 06 mars 2015, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

### **ARTICLE VINGT TROIS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;  
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06.  
Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

### **ARTICLE VINGT QUATRE :**

Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes, 23, avenue du 11 novembre 05130 TALLARD, et de l'association Ecurie Ubaye Le Pont Long 04400 BARCELONNETTE,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence – Service Coordination des Services Territoriaux

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Madame la Directrice Départementale des Territoires

Monsieur le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)

Madame le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)

Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye

Monsieur le Responsable de la Maison Technique 1, Avenue des Trois Frères Arnaud  
04400 Barcelonnette

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Barcelonnette

  
Richard MIR



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 JUIL. 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-207-002

Autorisant M. Jean-Michel REYNAUD à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ENCHASTRAYES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants, R,311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 246 009 du 3 septembre 2015 autorisant M. Jean-Michel REYNAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ENCHASTRAYES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 286 009 du 13 octobre 2015 autorisant M. Jean-Michel REYNAUD à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ENCHASTRAYES ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 15 juin 2016 par M. Jean-Michel REYNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Jean-Michel REYNAUD a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et/ou en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le groupement pastoral de L'AUPILLON dont M. Jean-Michel REYNAUD est membre a été attaqué les 3, 6, 7, 18, 20 août, 6 septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et que sur la même commune d'ENCHASTRAYES, le troupeau de l'EARL PRADELLE SUD a été attaqué les 27 août, 10, 11, 21 et 30 septembre 2015, le troupeau de M. Bernard JAUFFRED a été attaqué le 14 juin 2016 et celui de M. Philippe RAYNE le 23 juin 2016, et que ces 14 attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Michel REYNAUD de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

## **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie
- M. Michel ISAÏA, lieutenant de louveterie
- M. Jean-Michel REYNAUD
- M. Angelo STORCHI
- M. Jean-Marc LIONS

En outre, M. Jean-Michel REYNAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Michel REYNAUD sur la commune d' ENCHASTRAYES, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

## **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R,311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

## **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Michel REYNAUD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Michel REYNAUD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

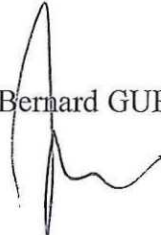
**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économique Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 21 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 203 - 003

Autorisant le M. Serge PELLEAUTIER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, TURRIERS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 162 003 du 11 juin 2014 autorisant M. Serge PELLEAUTIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, TURRIERS et SISTERON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 278 015 du 5 octobre 2015 autorisant M. Serge PELLEAUTIER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, TURRIERS et SISTERON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 247 005 du 4 septembre 2015 autorisant M. Serge PELLEAUTIER, à effectuer des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, TURRIERS et SISTERON ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Serge PELLEAUTIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 18 juillet 2016 par M. Serge PELLEAUTIER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Serge PELLEAUTIER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Serge PELLEAUTIER a été attaqué 4 fois, les 27 et 29 juillet 2015, le 3 septembre 2015 et le 17 juillet 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux ;

**Considérant** que l'unité pastorale de M. Serge PELLEAUTIER est composée d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes de BAYONS et TURRIERS ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau de M. Serge PELLEAUTIER a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Serge PELLEAUTIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Serge PELLEAUTIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Serge PELLEAUTIER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes- de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Serge SARNETTE
- M. Moreno PANZANI
- M. Guy PELLEAUTIER
- Mme Édith DEBELS
- M. Gilles AVRIL
- M. Jacques MICHEL
- M. Max JULIEN
- M. Jérémy PUSTEL

En outre, M. Serge PELLEAUTIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Serge PELLEAUTIER sur les communes de BAYONS, TURRIERS, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- le (s) nom (s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Serge PELLEAUTIER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Serge PELLEAUTIER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

### **Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22/07/16

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -- 204 - 002

Autorisant le Groupement Pastoral de CHASTILLON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de CHASTILLON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Louis MAURIN
- M. Jean-Pierre MONDON
- M. Patrick MONDON
- M. Bruno GALEAZZI
- M. Michel MARIA
- M. Daniel ROCHAS
- M. Gérard LOMBARD
- M. Thierry COLOMBAN
- M. Christian CHAIX
- M. Lilian GARCIA
- M. Rémy LIEUTIER
- M. Michel LOMBARD
- M. Sébastien LOMBARD
- M. Richard MARIOTTI
- M. Bruno BELARBI

En outre, le Groupement Pastoral de CHASTILLON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

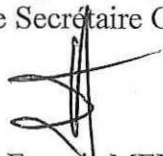
**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 JUL. 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-204-003

Autorisant le Groupement Pastoral de l'Espinasse à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de AUTHON, HAUTES-DUYES et LA ROBINE SUR GALABRE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;



#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de l'Espinasse sur les communes de AUTHON, HAUTES-DUYES et LA ROBINE SUR GALABRE, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

#### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de l'Espinasse, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agrée.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de l'Espinasse, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

#### **Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22/07/16

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – 204 – 006

Autorisant le Groupement Pastoral de l'Isclé à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE, VERGONS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 156 008 du 5 juin 2014 autorisant le Groupement Pastoral de l'Isclé, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE, VERGONS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 337 019 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de l'Isclé, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE, VERGONS;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 261 004 du 18 septembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de l'Isclé, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE, VERGONS;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de l'Isclé se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016 167 007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 23 juin 2016 par le Groupement Pastoral de l'Isclé représenté par M. Patrice LIONS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de l'Isclé a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de l'Isclé a été attaqué 3 fois, les 8 et 27 juillet 2015 et le 19 octobre 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 4 animaux;

**Considérant** que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de l'Isclé est composée de deux parties, la première partie, d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes de UBRAYE et VERGONS, la seconde partie, d'un seul tenant, se situant sur le territoire continu des communes de VERGONS, SAINT-JULIEN-DU-VERDON et DEMANDOLX ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de l'Isclé a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de l'Isclé par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'Isle est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de l'Isle de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Patrice LIONS
- M. Claude BERAUD
- Mme Jacqueline BERAUD
- M. Lucien BERAUD
- M. André COLLOMP
- M. Corentin COLLOMP
- M. Joseph COLLOMP
- M. André GIAI CHECA
- M. Henri GIGNAC
- M. Gérard HENRY
- M. Claude MISTRAL
- M. Stéphane LIONS
- M. Sylvain LIONS
- M. Christian TARGAT

En outre, le Groupement Pastoral de l'Isle peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de l'Isclé sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE, VERGONS, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de l'Isclé, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de l'Isclé, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

22/07/16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 204 - 007**

Autorisant le Groupement Pastoral du Grand Coyer à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MÉAILLES et THORAME-HAUTE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 365 008 du 31 décembre 2014 autorisant le Groupement Pastoral du Grand Coyer à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MÉAILLES et THORAME-HAUTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 344 012 du 10 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral du Grand Coyer à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MÉAILLES et THORAME-HAUTE;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral du Grand Coyer se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 9 juin 2016 par le représentant du Groupement Pastoral du Grand Coyer, M. André DOZOL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral du Grand Coyer a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral du Grand Coyer a été attaqué 6 fois, les 7, 20 et 22 août 2015, les 3 et 13 septembre 2015 et le 4 juillet 2016 sur les communes de MÉAILLES et THORAME-HAUTE, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 10 animaux;

**Considérant** que l'unité pastorale du Groupement Pastoral du Grand Coyer se situe sur le territoire contigu des communes du FUGERET, MEAILLES et THORAME HAUTE.

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral du Grand Coyer a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral du Grand Coyer par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

### Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral du Grand Coyer est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral du Grand Coyer de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. André DOZOL
- M. Alexandre HONNORAT
- M. Jackie HONNORAT
- M. André PESCE
- M. Jean-Louis PESCE
- M. Tony ETIENNE
- M. Corinne ETIENNE

En outre, le Groupement Pastoral du Grand Coyer peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral du Grand Coyer sur les communes de MÉAILLES et THORAME-HAUTE, ainsi qu'à leur proximité immédiate sur la commune de LE FUGERET sur laquelle l'extension du tir de défense « renforcé » est pertinente.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du Grand Coyer, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du Grand Coyer, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 9:**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

### **Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francies MEKACHERA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE RIEZ ET MOUSTIERS

29, ALLEE LOUIS GARDIOL – B.P. 65

04500 RIEZ

TEL : 04 92 77 77 73

[t004019@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t004019@dgfip.finances.gouv.fr)

Claude BOSSU

RIEZ, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**OBJET :** Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de RIEZ ET MOUSTIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

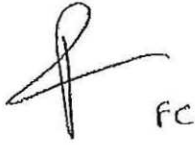
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**M. CORDEAU François**



FC

**Mme Anne RIDET**



AR

**Mme Caroline SOBBEL**



CS

*Délégation générale*

♦ **M. CORDEAU François**  
Contrôleur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **Mme Anne RIDET**  
Contrôleuse des finances publiques,

♦ **Mme Caroline SOBBEL**  
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **M. CORDEAU**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**M. CORDEAU, Mme RIDET, Mme SOBBEL** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département des Alpes-de-Haute-Provence ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

*Signatures et paraphes*

**M. Francis ROUX**

**Mme Anne RIDET**

*Ridet AR*

**Mme Caroline SOBBEL**

*CS*

**M. Mohamed ES-SADKI**

*ES-SADKI*

*Délégations spéciales*

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

◆ **M. Francis ROUX**

Agent d'administration des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ; en mon absence et celles de M. CORDEAU, de Mme RIDET et de Mme SOBBEL ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Anne RIDET**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Caroline SOBBEL**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **M. Mohamed ES-SADKI**

Agent d'administration des finances publiques

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable



*Signatures et paraphes*

**M. Mohamed ES-SADKI**

**Mme Anne RIDET**

*ridet AL*

**Mme Caroline SOBBEL**

*CS*

*Délégations spéciales*

**SECTEUR PUBLIC LOCAL :**

- ◆ **M. Mohamed ES-SADKI**  
Agent d'administration des finances publiques
  - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;
  - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
  
- ◆ **Mme Anne RIDET**  
Contrôleuse des finances publiques,
  - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;
  - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
  - reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
  
- ◆ **Mme Caroline SOBBEL**  
Contrôleuse des finances publiques,
  - reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;
  - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
  - reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances de son secteur.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de **RIEZ ET MOUSTIERS**

*Claude BOSSU*